

Décision du 26 juillet 2018, Blâme et sanction pécuniaire de 8 000 000 euros

À la suite d'un contrôle sur place du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) de CNP Assurances, une procédure disciplinaire a été ouverte en mars 2017 à l'encontre de cet organisme.

Dans sa décision du 26 juillet 2018, la Commission des sanctions a estimé établies les principales insuffisances reprochées, relatives à l'organisation de ce dispositif, mais aussi à la mise en œuvre des obligations de vigilance, notamment en cas de risque élevé, et de déclaration de soupçon à Tracfin. La Commission a considéré que les manquements en cause résultaient en grande partie d'une connaissance insuffisante par CNP Assurances de ses clients et de leurs opérations, en raison des relations mises en place, au moment du contrôle, avec ses deux réseaux bancaires distributeurs, qui sont au contact des mêmes clients et sont eux-mêmes soumis aux obligations de la LCB-FT. Le dispositif de détection des opérations au bénéfice d'une personne faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs était en outre défaillant. Enfin, des inexactitudes ont été relevées dans les renseignements fournis par CNP Assurances à l'ACPR, au titre de l'année 2014.

En conséquence, au moment du contrôle sur place, ce dispositif n'était pas, selon la Commission, à la hauteur de ce qui pouvait être attendu d'un organisme leader sur le marché français de l'assurance de personnes et appartenant au secteur public.

Les sanctions prononcées tiennent toutefois compte de la réduction du périmètre de certains griefs ainsi que de la réactivité de CNP Assurances et de l'ampleur des moyens engagés pour corriger ces carences, dans le cadre d'une révision des relations avec les réseaux distributeurs.